

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63028

Gouvernement du Québec

Décret 244-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$ à la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN

ATTENDU QUE la ministre de la Famille est détentrice d'un contrat d'assurance collective et a mis en place un régime d'assurance collective pour le personnel des établissements des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées qui choisit d'y adhérer;

ATTENDU QUE, dans le cadre des négociations ayant mené à la signature des conventions collectives se terminant le 31 mars 2015, des négociations ont eu lieu entre les différents syndicats et fédérations, notamment la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN et la ministre de la Famille afin de réexaminer la structure des protections offertes par le régime d'assurance collective ainsi que revoir le mandat et le mode de participation du comité paritaire du régime;

ATTENDU QUE ces négociations ont mené à une uniformisation de la contribution des employeurs, soit 4 % de la masse salariale assurable admissible ainsi qu'une uniformisation du mode de financement des protections d'assurance offertes au personnel des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, et ce, à compter du 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'en raison de cette uniformisation, les employés des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, membres d'un syndicat affilié à la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN, ont subi, depuis le 1^{er} avril 2014, une hausse de leur prime d'assurance dû à la baisse de la contribution des employeurs, laquelle a été ramené à un maximum de 4 % de la masse salariale;

ATTENDU QU'en juillet 2012, une entente de principe est intervenue entre la ministre de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN, d'une part, pour confirmer, qu'à compter du 1^{er} avril 2014, la contribution des employeurs est de 4 % de la masse salariale et, d'autre part, pour déterminer à 6 000 000 \$ la contribution supplémentaire forfaitaire que la ministre de la Famille s'engage à verser à la fédération pour amortir la baisse de la contribution des centres de la petite enfance et des garderies subventionnées, parties à une convention collective avec un syndicat affilié à la fédération, dont la contribution est supérieure à 4 % au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la ministre de la Famille peut subventionner des prestataires de services de garde pour la fourniture de services de garde dont le montant de la contribution est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN une contribution supplémentaire forfaitaire de 6 000 000 \$, soit 3 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE le versement de cette contribution supplémentaire forfaitaire s'effectue selon les conditions et modalités prévues dans une convention à intervenir entre la ministre de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux - CSN, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63029